

Paris, le 2 octobre 2023

Objet : Exercice du droit d'opposition à l'avenant n° 202 Convention ÉCLAT

Madame, Monsieur

Conformément à l'article L.2232-6 et L.2231-8 du code du travail, suite à la notification de signature par Hexopée en date du 22 septembre 2023, l'Union Syndicale Solidaires, organisations syndicales représentatives **fait** part de **son** opposition relative à l'avenant n° 202 du 20 septembre 2023 de la CCN ÉCLAT relatif au temps partiel pour les salariés relevant de la grille dite spécifique.

L'Union Syndicale Solidaires s'oppose à cet avenant pour les raisons suivantes :

- La durée minimale extrêmement faible de 2 heures est prorogée (voir article 3 qui proroge l'avenant n° 164 renvoyant à l'avenant 148 qui intègre cela dans son 1^{er} article), contrairement aux 4 heures minimales que nous demandions afin de réduire la précarité;
- Les métiers de la grille spécifique étant majoritairement féminins, le refus d'augmenter au-delà de 2h la durée minimal des contrats (voir article 3 qui proroge l'avenant n° 164 renvoyant à l'avenant 148 qui intègre cela dans son 1^{er} article) conduit à pénaliser davantage les femmes en termes de revenus et conditions d'emploi.
- L'absence de précision expresse pour d'éventuels salarié.es de la grille spécifique en CDD qu'une année scolaire est composée de 36 semaines afin de garantir à ces salarié.es un salaire sur l'ensemble de l'année scolaire (voir article 1.4.10.2) ;
- Le refus d'une augmentation de rémunération, dont une des pistes principales est d'aligner le niveau I animateur.trices technicien.nes sur celui du niveau II professeur (voir article 1.4.10.4) ;
- Le refus de rehausser les indices de la grille spécifique à 300 comme demandé par nos organisations alors que ces métiers ont besoin d'être revalorisés (voir article précédent).

Nous affirmons à nouveau le besoin de revalorisation et de reconnaissance pour les salarié.es de la branche. Nos travaux visant l'amélioration des conditions d'emploi ne peuvent déboucher sur un tel avenant qui, de notre point de vue, ne fait pas évoluer positivement les conditions pour les salarié.es d'une branche si précieuse.

En vous souhaitant bonne réception de ce droit d'opposition, veuillez recevoir nos salutations syndicales.

Pour l'Union syndicale Solidaires

Frédéric Bodin

Secrétaire national

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Frédéric Bodin".

SEP UNSA
UNSA-EDUCATION
87 bis avenue Georges Gosnat
94853 IVRY SUR SEINE

Paris, le 2 octobre 2023

Objet : Exercice du droit d'opposition à l'avenant n° 202 Convention ÉCLAT

Madame, Monsieur

Conformément à l'article L.2232-6 et L.2231-8 du code du travail, suite à la notification de signature par Hexopée en date du 22 septembre 2023, l'Union Syndicale Solidaires, organisations syndicales représentatives **fait** part de **son** opposition relative à l'avenant n° 202 du 20 septembre 2023 de la CCN ÉCLAT relatif au temps partiel pour les salariés relevant de la grille dite spécifique.

L'Union Syndicale Solidaires s'oppose à cet avenant pour les raisons suivantes :

- La durée minimale extrêmement faible de 2 heures est prorogée (voir article 3 qui proroge l'avenant n° 164 renvoyant à l'avenant 148 qui intègre cela dans son 1^{er} article), contrairement aux 4 heures minimales que nous demandions afin de réduire la précarité;
- Les métiers de la grille spécifique étant majoritairement féminins, le refus d'augmenter au-delà de 2h la durée minimal des contrats (voir article 3 qui proroge l'avenant n° 164 renvoyant à l'avenant 148 qui intègre cela dans son 1^{er} article) conduit à pénaliser davantage les femmes en termes de revenus et conditions d'emploi.
- L'absence de précision expresse pour d'éventuels salariés de la grille spécifique en CDD qu'une année scolaire est composée de 36 semaines afin de garantir à ces salariés un salaire sur l'ensemble de l'année scolaire (voir article 1.4.10.2) ;
- Le refus d'une augmentation de rémunération, dont une des pistes principales est d'aligner le niveau I animateur.trices technicien.nes sur celui du niveau II professeur (voir article 1.4.10.4) ;

- Le refus de rehausser les indices de la grille spécifique à 300 comme demandé par nos organisations alors que ces métiers ont besoin d'être revalorisés (voir article précédent).

Nous affirmons à nouveau le besoin de revalorisation et de reconnaissance pour les salarié.es de la branche. Nos travaux visant l'amélioration des conditions d'emploi ne peuvent déboucher sur un tel avenant qui, de notre point de vue, ne fait pas évoluer positivement les conditions pour les salarié.es d'une branche si précieuse.

En vous souhaitant bonne réception de ce droit d'opposition, veuillez recevoir nos salutations syndicales.

Pour l'Union syndicale Solidaires

Frédéric Bodin

Secrétaire national

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Frédéric Bodin".

Direction générale du travail
Sous-direction du dialogue social
Bureau de la négociation collective RT2
Section Aide à la négociation
39-43, quai André Citroën
75902 PARIS Cedex 15

Paris, le 2 octobre 2023

Objet : Exercice du droit d'opposition à l'avenant n° 202 Convention ÉCLAT

Madame, Monsieur

Conformément à l'article L. 2232-6 et L.2231-8 du code du travail, suite à la notification de signature par Hexopée en date du 22 septembre 2023, l'Union Syndicale Solidaires, organisations syndicales représentatives **fait** part de **son** opposition relative à l'avenant n° 202 du 20 septembre 2023 de la CCN ÉCLAT relatif au temps partiel pour les salariés relevant de la grille dite spécifique.

L'Union Syndicale Solidaires s'oppose à cet avenant pour les raisons suivantes :

- La durée minimale extrêmement faible de 2 heures est prorogée (voir article 3 qui proroge l'avenant n° 164 renvoyant à l'avenant 148 qui intègre cela dans son 1^{er} article), contrairement aux 4 heures minimales que nous demandions afin de réduire la précarité;
- Les métiers de la grille spécifique étant majoritairement féminins, le refus d'augmenter au-delà de 2h la durée minimal des contrats (voir article 3 qui proroge l'avenant n° 164 renvoyant à l'avenant 148 qui intègre cela dans son 1^{er} article) conduit à pénaliser davantage les femmes en termes de revenus et conditions d'emploi.
- L'absence de précision expresse pour d'éventuels salarié.es de la grille spécifique en CDD qu'une année scolaire est composée de 36 semaines afin de garantir à ces salarié.es un salaire sur l'ensemble de l'année scolaire (voir article 1.4.10.2) ;
- Le refus d'une augmentation de rémunération, dont une des pistes principales est d'aligner le niveau I animateur.trices technicien.nes sur celui du niveau II professeur (voir article 1.4.10.4) ;

- Le refus de rehausser les indices de la grille spécifique à 300 comme demandé par nos organisations alors que ces métiers ont besoin d'être revalorisés (voir article précité).

Nous affirmons à nouveau le besoin de revalorisation et de reconnaissance pour les salarié.es de la branche. Nos travaux visant l'amélioration des conditions d'emploi ne peuvent déboucher sur un tel avenant qui, de notre point de vue, ne fait pas évoluer positivement les conditions pour les salarié.es d'une branche si précieuse.

En vous souhaitant bonne réception de ce droit d'opposition, veuillez recevoir nos salutations syndicales.

Pour l'Union syndicale Solidaires

Frédéric Bodin

Secrétaire national

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Frédéric Bodin".

Hexopée
Didier Jacquemain Président
David Cluzeau Délégué Général
27 rue Marcel Bourdarias
CS 70014
94146 Alfortville Cedex

Paris, le 2 octobre 2023

Objet : Exercice du droit d'opposition à l'avenant n° 202 Convention ÉCLAT

Messieurs,

Conformément à l'article L.2232-6 et L.2231-8 du code du travail, suite à la notification de signature par Hexopée en date du 22 septembre 2023, l'Union Syndicale Solidaires, organisations syndicales représentatives **fait** part de **son** opposition relative à l'avenant n° 202 du 20 septembre 2023 de la CCN ÉCLAT relatif au temps partiel pour les salariés relevant de la grille dite spécifique.

L'Union Syndicale Solidaires s'oppose à cet avenant pour les raisons suivantes :

- La durée minimale extrêmement faible de 2 heures est prorogée (voir article 3 qui proroge l'avenant n° 164 renvoyant à l'avenant 148 qui intègre cela dans son 1^{er} article), contrairement aux 4 heures minimales que nous demandions afin de réduire la précarité;
- Les métiers de la grille spécifique étant majoritairement féminins, le refus d'augmenter au-delà de 2h la durée minimal des contrats (voir article 3 qui proroge l'avenant n° 164 renvoyant à l'avenant 148 qui intègre cela dans son 1^{er} article) conduit à pénaliser davantage les femmes en termes de revenus et conditions d'emploi.
- L'absence de précision expresse pour d'éventuels salarié.es de la grille spécifique en CDD qu'une année scolaire est composée de 36 semaines afin de garantir à ces salarié.es un salaire sur l'ensemble de l'année scolaire (voir article 1.4.10.2) ;
- Le refus d'une augmentation de rémunération, dont une des pistes principales est d'aligner le niveau I animateur.trices technicien.nes sur celui du niveau II professeur (voir article 1.4.10.4) ;

- Le refus de rehausser les indices de la grille spécifique à 300 comme demandé par nos organisations alors que ces métiers ont besoin d'être revalorisés (voir article précédent).

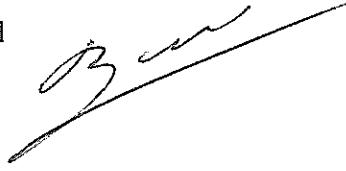
Nous affirmons à nouveau le besoin de revalorisation et de reconnaissance pour les salarié.es de la branche. Nos travaux visant l'amélioration des conditions d'emploi ne peuvent déboucher sur un tel avenant qui, de notre point de vue, ne fait pas évoluer positivement les conditions pour les salarié.es d'une branche si précieuse.

En vous souhaitant bonne réception de ce droit d'opposition, veuillez recevoir nos salutations syndicales.

Pour l'Union syndicale Solidaires

Frédéric Bodin

Secrétaire national



Hexopée
Didier Jacquemain Président
David Cluzeau Délégué Général
27 rue Marcel Bourdarias
CS 70014
94146 Alfortville Cedex

Paris, le 2 octobre 2023

Objet : Exercice du droit d'opposition à l'avenant n° 201 Convention ÉCLAT

Messieurs,,

Conformément à l'article L.2232-6 et L.2231-8 du code du travail, suite à la notification de signature par Hexopée en date du 22 septembre 2023, l'Union Syndicale Solidaires, organisation syndicale représentative, vous fait part de son opposition relative à l'avenant n° 201 du 20 septembre 2023 de la CCN ÉCLAT relatif au temps partiel pour les salariés relevant de la grille dite « générale ».

Nous nous opposons à cet avenant pour les raisons suivantes :

- Le principe d'une dérogation à la durée minimale de 24 heures, participe d'une précarisation du secteur déjà très précarisé, avec des temps partiels souvent sans réelle justification et envers lesquels le travail de mutualisation nécessaire n'a pas été fait à la hauteur (voir article 5.9.3) ;
- L'étude menée en amont au sein de la branche Eclat montre que les salariés à temps partiel de moins de 24h sont en temps partiel à majorité subie (à 61 % pour les salariés qui font entre 20 et 24h, à 53 % pour celles et ceux entre 15 et 20h, à 67 % entre 5 et 15heures). Ainsi, fixer en dessous de 24h le temps partiel (article 5.9.3), contribuant alors au caractère dégradé des conditions d'emploi et salariales, est en partie responsable des pénuries de personnel et d'un fort manque d'attractivité ou de stabilisation des emplois de la branche.
- La branche étant majoritairement féminine et le temps partiel touchant majoritairement des femmes, déroger au minima de 24h (article 5.9.3) conduit à pénaliser davantage les femmes dans la société et dans la branche en termes de revenus et conditions d'emploi.

- La différenciation de la durée minimale du temps partiel en fonction de la classification (catégorie A ; B et C ; D, E et F ; à partir de G), introduit une différence de traitement injustifiée dans les entreprises de moins de 300 salariés (voir article 5.9.3) ;
- La majoration des heures complémentaires au-delà du dixième de la durée contractuelle à 17% plutôt qu'à 25% comme le prévoit la loi crée une différence de traitement avec les salarié.es à temps complet et n'est pas assez incitatif à augmenter la durée des contrats (voir article 5.9.5, dernier alinéa).

Nous affirmons à nouveau le besoin de revalorisation et de reconnaissance pour les salarié.es de la branche. Nos travaux visant l'amélioration des conditions d'emploi ne peuvent déboucher sur un tel avenant qui, de notre point de vue, ne fait pas évoluer positivement les conditions pour les salarié.es d'une branche si précieuse.

En vous souhaitant bonne réception de ce droit d'opposition, veuillez recevoir nos salutations syndicales,

Pour l'Unions syndicale Solidaires

Frédéric Bodin

Secrétaire national



Direction générale du travail
Sous-direction du dialogue social
Bureau de la négociation collective RT2
Section Aide à la négociation
39-43, quai André Citroën
75902 PARIS Cedex 15

Paris, le 2 octobre 2023

Objet : Exercice du droit d'opposition à l'avenant n° 201 Convention ÉCLAT

Madame, monsieur,

Conformément à l'article L.2232-6 et L.2231-8 du code du travail, suite à la notification de signature par Hexopée en date du 22 septembre 2023, l'Union Syndicale Solidaires, organisation syndicale représentative, vous fait part de son opposition relative à l'avenant n° 201 du 20 septembre 2023 de la CCN ÉCLAT relatif au temps partiel pour les salariés relevant de la grille dite « générale ».

Nous nous opposons à cet avenant pour les raisons suivantes :

- Le principe d'une dérogation à la durée minimale de 24 heures, participe d'une précarisation du secteur déjà très précarisé, avec des temps partiels souvent sans réelle justification et envers lesquels le travail de mutualisation nécessaire n'a pas été fait à la hauteur (voir article 5.9.3) ;
- L'étude menée en amont au sein de la branche Eclat montre que les salariés à temps partiel de moins de 24h sont en temps partiel à majorité subie (à 61 % pour les salariés qui font entre 20 et 24h, à 53 % pour celles et ceux entre 15 et 20h, à 67 % entre 5 et 15heures). Ainsi, fixer en dessous de 24h le temps partiel (article 5.9.3), contribuant alors au caractère dégradé des conditions d'emploi et salariales, est en partie responsable des pénuries de personnel et d'un fort manque d'attractivité ou de stabilisation des emplois de la branche.

- La branche étant majoritairement féminine et le temps partiel touchant majoritairement des femmes, déroger au minima de 24h (article 5.9.3) conduit à pénaliser davantage les femmes dans la société et dans la branche en termes de revenus et conditions d'emploi.

- La différenciation de la durée minimale du temps partiel en fonction de la classification (catégorie A ; B et C ; D, E et F ; à partir de G), introduit une différence de traitement injustifiée dans les entreprises de moins de 300 salariés (voir article 5.9.3) ;

- La majoration des heures complémentaires au-delà du dixième de la durée contractuelle à 17% plutôt qu'à 25% comme le prévoit la loi crée une différence de traitement avec les salariés à temps complet et n'est pas assez incitatif à augmenter la durée des contrats (voir article 5.9.5, dernier alinéa).

Nous affirmons à nouveau le besoin de revalorisation et de reconnaissance pour les salariés de la branche. Nos travaux visant l'amélioration des conditions d'emploi ne peuvent déboucher sur un tel avenant qui, de notre point de vue, ne fait pas évoluer positivement les conditions pour les salariés d'une branche si précieuse.

En vous souhaitant bonne réception de ce droit d'opposition, veuillez recevoir nos salutations syndicales,

Pour l'Unions syndicale Solidaires

Frédéric Bodin

Secrétaire national



SEP UNSA
UNSA-EDUCATION
87 bis avenue Georges Gosnat
94853 IVRY SUR SEINE

Paris, le 2 octobre 2023

Objet : Exercice du droit d'opposition à l'avenant n° 201 Convention ÉCLAT

Madame, monsieur,

Conformément à l'article L.2232-6 et L.2231-8 du code du travail, suite à la notification de signature par Hexopée en date du 22 septembre 2023, l'Union Syndicale Solidaires, organisation syndicale représentative, vous fait part de son opposition relative à l'avenant n° 201 du 20 septembre 2023 de la CCN ÉCLAT relatif au temps partiel pour les salariés relevant de la grille dite « générale ».

Nous nous opposons à cet avenant pour les raisons suivantes :

- Le principe d'une dérogation à la durée minimale de 24 heures, participe d'une précarisation du secteur déjà très précarisé, avec des temps partiels souvent sans réelle justification et envers lesquels le travail de mutualisation nécessaire n'a pas été fait à la hauteur (voir article 5.9.3) ;
- L'étude menée en amont au sein de la branche Eclat montre que les salariés à temps partiel de moins de 24h sont en temps partiel à majorité subie (à 61 % pour les salariés qui font entre 20 et 24h, à 53 % pour celles et ceux entre 15 et 20h, à 67 % entre 5 et 15heures). Ainsi, fixer en dessous de 24h le temps partiel (article 5.9.3), contribuant alors au caractère dégradé des conditions d'emploi et salariales, est en partie responsable des pénuries de personnel et d'un fort manque d'attractivité ou de stabilisation des emplois de la branche.

- La branche étant majoritairement féminine et le temps partiel touchant majoritairement des femmes, déroger au minima de 24h (article 5.9.3) conduit à pénaliser davantage les femmes dans la société et dans la branche en termes de revenus et conditions d'emploi.
- La différenciation de la durée minimale du temps partiel en fonction de la classification (catégorie A ; B et C ; D, E et F ; à partir de G), introduit une différence de traitement injustifiée dans les entreprises de moins de 300 salariés (voir article 5.9.3) ;
- La majoration des heures complémentaires au-delà du dixième de la durée contractuelle à 17% plutôt qu'à 25% comme le prévoit la loi crée une différence de traitement avec les salarié.es à temps complet et n'est pas assez incitatif à augmenter la durée des contrats (voir article 5.9.5, dernier alinéa).

Nous affirmons à nouveau le besoin de revalorisation et de reconnaissance pour les salarié.es de la branche. Nos travaux visant l'amélioration des conditions d'emploi ne peuvent déboucher sur un tel avenant qui, de notre point de vue, ne fait pas évoluer positivement les conditions pour les salarié.es d'une branche si précieuse.

En vous souhaitant bonne réception de ce droit d'opposition, veuillez recevoir nos salutations syndicales,

Pour l'Unions syndicale Solidaires

Frédéric Bodin

Secrétaire national



FÉDÉRATION CFDT COMMUNICATION CONSEIL CULTURE

47 AVENUE SIMON BOLIVAR
75950 PARIS CEDEX 19

Paris, le 2 octobre 2023

Objet : Exercice du droit d'opposition à l'avenant n° 201 Convention ÉCLAT

Madame, monsieur,

Conformément à l'article L.2232-6 et L.2231-8 du code du travail, suite à la notification de signature par Hexopée en date du 22 septembre 2023, l'Union Syndicale Solidaires, organisation syndicale représentative, vous fait part de son opposition relative à l'avenant n° 201 du 20 septembre 2023 de la CCN ÉCLAT relatif au temps partiel pour les salariés relevant de la grille dite « générale ».

Nous nous opposons à cet avenant pour les raisons suivantes :

- Le principe d'une dérogation à la durée minimale de 24 heures, participe d'une précarisation du secteur déjà très précarisé, avec des temps partiels souvent sans réelle justification et envers lesquels le travail de mutualisation nécessaire n'a pas été fait à la hauteur (voir article 5.9.3) ;
- L'étude menée en amont au sein de la branche Eclat montre que les salariés à temps partiel de moins de 24h sont en temps partiel à majorité subie (à 61 % pour les salariés qui font entre 20 et 24h, à 53 % pour celles et ceux entre 15 et 20h, à 67 % entre 5 et 15heures). Ainsi, fixer en dessous de 24h le temps partiel (article 5.9.3), contribuant alors au caractère dégradé des conditions d'emploi et salariales, est en partie responsable des pénuries de personnel et d'un fort manque d'attractivité ou de stabilisation des emplois de la branche.

- La branche étant majoritairement féminine et le temps partiel touchant majoritairement des femmes, déroger au minima de 24h (article 5.9.3) conduit à pénaliser davantage les femmes dans la société et dans la branche en termes de revenus et conditions d'emploi.

- La différenciation de la durée minimale du temps partiel en fonction de la classification (catégorie A ; B et C ; D, E et F ; à partir de G), introduit une différence de traitement injustifiée dans les entreprises de moins de 300 salariés (voir article 5.9.3) ;

- La majoration des heures complémentaires au-delà du dixième de la durée contractuelle à 17% plutôt qu'à 25% comme le prévoit la loi crée une différence de traitement avec les salarié.es à temps complet et n'est pas assez incitatif à augmenter la durée des contrats (voir article 5.9.5, dernier alinéa).

Nous affirmons à nouveau le besoin de revalorisation et de reconnaissance pour les salarié.es de la branche. Nos travaux visant l'amélioration des conditions d'emploi ne peuvent déboucher sur un tel avenant qui, de notre point de vue, ne fait pas évoluer positivement les conditions pour les salarié.es d'une branche si précieuse.

En vous souhaitant bonne réception de ce droit d'opposition, veuillez recevoir nos salutations syndicales,

Pour l'Unions syndicale Solidaires

Frédéric Bodin

Secrétaire national

